

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

A. Les assureurs, ainsi que la partie contractante du titulaire de la police (ci-après désigné: «le titulaire de la police»), sont les souscripteurs participant du Lloyd's, conjointement désignés le Lloyd's de Londres (ci-après désignés: «les assureurs»), dont le siège social et/ou l'adresse figurent ci-dessous et ayant la forme juridique suivante:

Lloyd's:	Lloyd's Assureurs, Londres
Siège social:	Londres / Grande Bretagne One Lime Street London EC3M 7HA Grande Bretagne
Bureau suisse:	Seefeldstrasse 7 8008 Zürich Suisse
Forme juridique:	Association d'assureurs individuels

B. Le contrat d'assurance a été conclu avec la coopération de courtiers au Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un assureur particulier (c'est-à-dire qu'ils sont indépendants).

C. Le droit suisse doit s'appliquer au présent contrat d'assurance. La proposition, l'offre et/ou la police d'assurance, les conditions du contrat et la législation applicable, notamment la Loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (la LCA), doivent servir de base au présent contrat d'assurance.

Conformément à la Loi Fédérale Suisse sur le Contrat d'Assurance (ci-après "LCA"), les questions posées par les assureurs dans le cadre de la proposition d'assurance doivent faire l'objet d'une réponse véridique par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte. La violation de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat d'assurance et la perte de la créance d'assurance, les violations de l'obligation commises avant le 31 décembre 2005 étant jugées selon le droit plus strict applicable au preneur d'assurance ou à l'assuré avant le 1er janvier 2006 (résiliation du contrat, perte de la prime).

D. Les risques assurés et l'étendue de la garantie d'assurance sont tels qu'indiqués dans le cadre de la proposition, de l'offre et/ou de la police ainsi que des Conditions générales d'assurance (CGA). Il est donc expressément demandé et conseillé au titulaire de la police de lire attentivement les informations suivantes.

E. Le montant de la prime dépendra des risques qui sont assurés au titre du contrat d'assurance et de l'étendue de la garantie d'assurance désirée. Pour de plus amples détails sur la prime et sur toutes charges, veuillez vous référer à la proposition, à l'offre et/ou à la police. Si le contrat est résilié avant l'expiration d'une période d'assurance déterminée qui a été convenue par les parties contractantes, les assureurs sont tenus de rembourser la part de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir. Toutefois, il n'y aura aucun remboursement de prime si (1) les assureurs ont versé l'indemnité d'assurance à la suite de la cessation du risque ou si (2) les assureurs ont versé l'indemnité d'assurance pour des pertes ou des dommages partiels et si le titulaire de la police annule le contrat au cours de sa première année.

F. Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de celui-ci dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande ou de l'acceptation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte.

Le contrat d'assurance doit prendre effet à la date indiquée au titre de la proposition, l'offre et/ou la police. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée spécifiée au titre de la présente proposition ou dans l'offre. Les contrats d'assurance avec une durée déterminée et sans aucune clause de renouvellement se terminent implicitement à la date stipulée au titre de la proposition, l'offre et/ou la police.

Le titulaire de la police peut en outre résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte dans les délais de signification de préavis qui ont été convenus au titre de la police.

Si le contrat n'est pas résilié, il sera renouvelé tacitement en vertu de la clause de renouvellement convenue, dans chaque cas pour une année supplémentaire.

Le titulaire de la police peut également donner un préavis après chaque événement assuré indemnisable, et cela, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité par les assureurs. Les assureurs peuvent résilier le contrat en donnant un préavis dans les délais de signification de préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, qui ont été convenus au titre de la police.

Les assureurs peuvent résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, après chaque événement assuré qui est indemnisable par eux, à condition de donner le préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité due par les assureurs. Le contrat peut également être résilié par les assureurs si, au moment de la conclusion de l'assurance, le titulaire de la police omettait de divulguer des faits pertinents se rapportant aux risques ou s'il donnait des renseignements erronés aux assureurs au sujet de tels risques ; le droit de résiliation cesse d'exister 4 semaines après avoir pris connaissance de la violation de l'obligation de divulgation.

Les assureurs peuvent rescinder et résilier ainsi le contrat d'assurance si le titulaire de la police est en retard dans le paiement de la prime, si un rappel lui a été envoyé et si les assureurs ont renoncé à leur droit de réclamer la prime. Les assureurs peuvent se rétracter si, malgré la fixation d'un délai final par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le titulaire de la police ne s'acquittait pas de son obligation de coopérer dans le cadre de l'enquête menée sur les faits et les circonstances ou si le titulaire de la police agissait de manière frauduleuse dans la justification de son sinistre. La liste des circonstances pouvant éventuellement donner lieu à la résiliation du contrat n'est pas décisive. D'autres possibilités de résiliation peuvent être inférées des conditions du contrat et des dispositions réglementaires de la LCA.

G. En rapport avec le traitement du contrat d'assurance, il sera établi deux fichiers de données par le Lloyd's (données client et données sinistres). Les données client serviront à documenter l'existence de l'assurance au Lloyd's. Les données sinistres serviront au traitement des sinistres. Les destinataires des données sont les courtiers au Lloyd's et les assureurs respectifs et aussi, éventuellement, dans le cas d'un sinistre, le bureau d'experts-sinistres désigné par les assureurs et, au besoin, le bureau sinistres suisse de l'UVG du Lloyd's. Les données peuvent être transmises à d'autres tiers uniquement avec le consentement de la partie concernée ou en vertu d'une loi. Les données doivent être conservées en partie électroniquement et en partie sur papier et elles doivent être détruites après dix ans.

Le titulaire de la police doit donner son consentement pour ainsi autoriser expressément les assureurs à traiter, en conformité avec le susvisé, les données qui s'avèrent nécessaires pour vérifier la proposition, pour traiter le contrat ou pour régler les sinistres.

Dans la mesure où un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du titulaire de la police, les assureurs sont autorisés à divulguer les données client à ce courtier ou à cet intermédiaire, notamment, par exemple, les données sur le traitement du contrat, sur les encaissements de primes et sur le développement d'un sinistre. Le consentement ci-dessus concernant l'autorisation s'applique indépendamment de la façon dont le contrat est entré en vigueur. Le titulaire de la police est en droit de demander aux assureurs et à leurs représentants généraux des informations sur le traitement des données les concernant comme cela est prévu par la loi. Le consentement concernant le traitement des données peut être retiré à tout moment.

H. N.B.: Le texte d'assurance applicable est uniquement et exclusivement le texte des dispositions contractuelles. Les présentes Informations précontractuelles ne font pas partie du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales suivantes constituent la base du contrat d'assurance conclut avec les Assureurs. Elles précèdent toutes autres conditions contraires de ce contrat, dans la mesure où l'une ou plusieurs de ces Conditions Générales n'ont pas explicitement été modifiées dans ce contrat d'assurance ou ont été déclarées non-applicables.

1. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts:

1.1 Dommages causés directement ou indirectement par les événements suivants: guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques ou locales.

1.2 (a) Dégâts matériels de toute nature ainsi que les pertes, les frais et les dommages consécutifs en résultant,

(b) toute responsabilité civile légale,

causés directement ou indirectement, entièrement ou en partie par:

(i) des radiations ionisantes ou par une contamination radioactive provoquées par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs de la combustion de combustibles nucléaires,

(ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses par n'importe quelle combinaison de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.

1.3. Contamination biologique et chimique

Les assureurs ne paient pas

(a) pour la perte, la destruction ou l'endommagement d'une chose ainsi que tous les dommages et coûts qui en résultent,

(b) pour la responsabilité civile légale de toute nature et

(c) pour la mort et les blessures

causés entièrement ou partiellement, directement ou indirectement par des contaminations biologiques ou chimiques suite au

- terrorisme et/ou
- résultant de mesures prises pour empêcher, réprimer, contrôler ou diminuer les conséquences d'une attaque terroriste actuelle, d'une tentative ou d'une menace d'une telle attaque, d'une attaque terroriste attendue ou commise.

Dans cette clause, «terrorisme» signifie tout acte ou tous actes d'une ou plusieurs personne(s) ou organisation(s) dans le but

- de causer des dommages de toute nature à l'aide de moyens quelconques, de les faire causer ou de menacer de les causer ou
- de terroriser le public ou certaines parties du public,

lorsque des circonstances justifiées laissent conclure que l'intention/les intentions de la personne ou de l'organisation concernée/des personnes ou des organisations concernées est/sont de nature entièrement ou partiellement politique, religieuse, idéologique ou similaire.

1.4. Exclusion limitée en matière de cyberévénements et de données

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Nous n'indemniserons aucun(es):

a) Cyberévénement lié à ce qui suit

sinistres, dommages, responsabilités, frais ou dépenses occasionnés délibérément ou accidentellement par:

- i. l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser tout(e) application, logiciel ou programme;
- ii. tout virus informatique;
- iii. tout canular informatique se rapportant aux points a) i) et/ou a) ii) ci-dessus.

Toutefois, si:

- un incendie ou une explosion se produit à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;
- une fuite d'eau survient à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus; ou
- un vol ou une tentative de vol est commis immédiatement après l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;

et que l'incendie, l'explosion, la fuite d'eau, le vol ou la tentative de vol sont autrement couverts par le présent contrat, nous continuerons à couvrir les pertes ou dommages matériels résultant de cet incendie, cette explosion, cette fuite d'eau, ce vol ou cette tentative de vol.

(b) Données électroniques

perte ou endommagement de données électroniques (comme des fichiers ou des images) quel que soit leur lieu de stockage.

1.5 Avenant Maladie Transmissible

Sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autre coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.

2. RÉTICENCE

2.1 Réticences commises après le 1^{er} janvier 2006

Si le Preneur d'Assurance ou une personne physique ou morale assurée a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il/elle connaissait ou devait connaître et sur lequel il/elle a été questionné(e) par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, les Assureurs peuvent, en vertu de l'article 6 de la LCA résilier par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où ils ont eu connaissance de la réticence.

Dans un tel cas, les Assureurs sont aussi libérés de toute responsabilité d'indemnité pour toute perte déjà encourue et qui est due ou a été influencée par le fait d'une omission de déclarer ou d'une fausse déclaration d'un fait important. Si une responsabilité d'indemnité a déjà été satisfaite, les Assureurs ont droit à un remboursement.

Même après conclusion ou renouvellement de cette assurance les Assureurs ont le droit d'annuler l'assurance pendant toutes les périodes de renouvellement suivantes, si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit a omis de déclarer ou a fait une fausse déclaration par rapport à de telles informations.

2.2 Réticences commises jusqu'au 31 décembre 2005

Les réticences commises avant le 31 décembre 2005 mais découvertes après le 1^{er} janvier 2006 seront jugées en vertu de l'article 6 de la LCI dans sa version précédente, qui était valide jusqu'au 31 décembre 2005.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Preneur d'Assurance et l'Ayant Droit doivent, comme condition précédente à tout droit ou prétention sous ce contrat, fournir aux Assureurs tous renseignements et moyens de preuve se rapportant au sinistre, que les Assureurs peuvent raisonnablement leur demander et qu'il leur est possible de donner. Le contrat d'assurance peut prévoir un délai spécifique pour la présentation de l'avis de sinistre.

4. PRÉTENTION FRAUDULEUSE

Si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit élève une prétention, sachant que celle-ci est fausse ou frauduleuse, soit quant au montant réclamé, soit d'une autre manière, les Assureurs sont libérés à l'égard de l'Ayant Droit de toute obligation d'indemniser au titre de cette assurance.

5. COMMUNICATIONS

Toutes les communications que le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit doit faire aux Assureurs seront envoyées par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, à l'adresse mentionnée dans le contrat d'assurance, ou à celle indiquée ultérieurement par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, au Preneur d'Assurance, ou encore au siège pour l'ensemble des affaires suisses du Lloyd's. Toutes les communications que les Assureurs doivent faire au Preneur d'Assurance ou à l'Ayant Droit sont faites valablement à la dernière adresse communiquée aux Assureurs.

6. EXIGIBILITÉ ET EXÉCUTION DE LA PRÉTENTION

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où les Assureurs ont reçu les renseignements de nature à leur permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention (selon l'article 41 LCA), et le lieu de paiement est le domicile suisse de l'Assuré ou du Preneur d'Assurance.

7. SANCTIONS

Les assureurs ne fournissent aucune prestation aux termes du présent contrat d'assurance, c.-à-d. pas de couverture, de paiements de sinistres ou autres prestations au cas où de ce fait nous enfreindrions des sanctions, des interdictions ou des restrictions prononcées par la loi ou par des ordonnances.

8. PLAINTES

Les actions en justice doivent être ouvertes par ou contre le Mandataire général du Lloyd's pour la Suisse, à la charge des Assureurs participant au présent contrat pour le montant total de la prétention (selon l'article 15a de la Loi sur la surveillance des assurances, LSA; qualité de partie) .

9. RECOURS

Notre objectif est de veiller à ce que tous les aspects de votre assurance soient traités rapidement, efficacement et équitablement. En tout temps, nous nous engageons à vous fournir un service de la plus haute qualité. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de votre police ou du traitement d'une déclaration de sinistre, nous vous conseillons, en premier lieu, de contacter votre courtier. Veuillez indiquer votre numéro de police et/ou le numéro de référence de votre déclaration de sinistre dans toute correspondance afin de permettre un traitement rapide de la question.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale de l'organisme susmentionné ou si vous n'avez pas reçu de réponse finale dans les huit semaines suivant le dépôt de la plainte, vous avez la possibilité de soumettre votre plainte au Médiateur de l'assurance privée. Les coordonnées sont les suivantes.

Siège social et bureau pour les germanophones :

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva

Postfach 1063

8024 Zürich

Suisse

Tél : 044 211 30 90

E-mail : help@versicherungsombudsman.ch

Antenne pour les francophones :

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

Case postale 2252

2001 Neuchâtel 1

Suisse

Tél : 076 651 41 65

E-mail : help@ombudsman-assurance.ch

Branch office for Italian speakers :

Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva

Casella postale 1231

6901 Lugano

Suisse

Tél : 091 967 17 83

E-mail : help@ombudsman-assicurazione.ch

Les modalités de traitement des plaintes ci-dessus sont sans préjudice de vos droits légaux.

23/09/22

LSW1886C

10. JURIDICTION COMPETENTE

Pour toutes les contestations découlant de ce contrat, les Assureurs reconnaissent le for de leur siège pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou celui du domicile suisse du Preneur d'Assurance ou de l'Ayant Droit.

11. DROIT APPLICABLE

Sauf stipulation contraire du présent contrat, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont applicables.

ASSUREURS DE LLOYD'S

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

1. QUI EST ASSURÉ?	2	6. QUELLES SONT LES PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE?	3
2. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALIDE?	2	6.1. Présentation d'une demande d'indemnité et évaluation des dommages	3
3. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT?	2	6.2. Calcul de l'indemnité	3
3.1. Prise d'effet et durée	2	6.3. Obligations vous incombant	3
3.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration	2	6.4. Franchise	3
3.3. Résiliation en cas de sinistre	2	7. QUELLE EST L'OBLIGATION DE DILIGENCE?	3
4. QUELS SONT LES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉS?	2	7.1. Prévention des dommages	3
4.1. Clause d'assurance	2	8. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES?	3
5. QUELLES SONT LES PROCÉDURES POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME?	3	8.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations	3
5.1. Paiement de la prime	3	8.2. Faute grave	3
5.2. Changement des tarifs de primes	3	8.3. Autres dispositions	3

Toute mention figurant au titre de la présente de personnes au genre masculin est réputée, en vue de faciliter la lecture, inclure également des personnes au genre féminin.

1. QUI EST ASSURÉ ?

Le titulaire de la police en tant que propriétaire de l'habitation assurée et les personnes nommément désignées ci-après, à condition qu'elles vivent avec celui-ci au sein de l'habitation ou qu'elles passent régulièrement des week-end à la résidence de vacances :

- Le conjoint du titulaire de la police ou le compagnon qui cohabite avec le titulaire de la police ;
- Les autres personnes nommément désignées aux conditions particulières ;
- Le personnel de maison au service privé du titulaire de la police en raison de l'exercice de ses fonctions pour le foyer du titulaire de la police.

2. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALIDE ?

À l'emplacement des lieux où les bâtiments sont assurés, comme indiqué aux conditions particulières.

3. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT ?

3.1. Prise d'effet et durée

La date de prise d'effet et la date d'expiration sont celles qui sont indiquées aux conditions particulières.

3.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Si le contrat n'est pas résilié par écrit 3 mois avant l'expiration, il sera renouvelé tacitement pour une autre année.

Lorsque le contrat a été conclu pour une période inférieure à 12 mois ou à une année, l'assurance devient caduque à la date indiquée.

3.3. Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre partie peut annuler le contrat à la suite de la survenance d'un sinistre indemnisable.

- Les assureurs doivent donner un préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend fin 14 jours après votre réception du préavis de résiliation. Il vous sera remboursé la portion de prime qui correspond à la période du risque restant à courir.
- Vous devez donner un préavis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du fait que l'indemnité sera versée ; la garantie prend fin à la réception du préavis de résiliation. Dans le cas d'une perte totale, les assureurs sont en droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, il vous sera remboursé la portion de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir, sous réserve que la police ait été en vigueur pendant au moins un an.

4. QUELS SONT LES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉS ?

Votre responsabilité civile envers des tiers en tant que propriétaire du bâtiment pour des montants à concurrence de la limite de garantie indiquée aux conditions particulières. Ce qui inclut la responsabilité provenant du terrain appartenant à ce bâti-

ment, ainsi que les bâtiments attenants et à l'exclusion de bâtiment servant à des usages commerciaux. Nous indemniserons les montants dont vous devez légalement responsable de verser à titre de dommages-intérêts concernant :

- des préjudices corporels
- des dommages matériels

Causés par un accident survenant sur les lieux aux cours de la période d'assurance.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a Les préjudices corporels qui sont causés à vous-même, à tout autre membre permanent du domicile ou à toute personne qui, au moment où elle subit ces préjudices, est employée à votre service ;
- b La responsabilité civile découlant de tout acte criminel ou acte de violence commis contre une autre personne ou contre des biens ;
- c Les dommages causés à des biens dont vous êtes propriétaire ou qui se trouvent sous la garde ou le contrôle soit de vous-même, soit de tout autre membre permanent du domicile, soit de toute personne employée à votre service ;
- d La responsabilité civile découlant directement ou indirectement d'une profession, d'une occupation, d'une activité ou d'un emploi ;
- e La responsabilité civile vous incombant du fait que vous avez conclu un contrat et qui, autrement, ne serait pas couverte ;
- f Toute pollution et/ou contamination à moins qu'elle ne soit causée par un accident soudain, identifié, inattendu et imprévu qui survient dans son intégralité à un moment précis pendant la période d'assurance, au sein des lieux indiqués aux conditions particulières et qui nous est déclaré au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de l'assurance ;
- g Votre propriété, occupation, possession ou utilisation de tout terrain ou bâtiment qui n'est pas situé au sein des lieux ;
- h Les réclamations résultant de dommages survenant progressivement et de dommages imputables à la vétusté ;
- i Les frais concernant la recherche de fuites, les fonctionnements défectueux, l'établissement des causes des dommages et la vidange et le remplissage d'installations, de contenants et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs modifications (frais de rénovations) ;
- j Les sommes dépensées, uniquement à la suite du fait que plusieurs événements semblables quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de liquides hors de contenants mobiles) se sont cumulés et ont déclenché des mesures qui n'auraient pas été nécessaires pour des événements uniques de cette nature ;
- k Les coûts de la prévention des sinistres découlant d'événements causés par des véhicules automobiles, des embarcations flottantes et des aéronefs ou par leurs pièces ou accessoires ;
- l Les coûts engagés pour l'élimination d'une situation dangereuse au sens de l'alinéa 7.1

5. QUELLES SONT LES PROCÉDURES POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME?

5.1. Paiement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance. En cas de paiement par acomptes, les acomptes sont réputés être différés.

5.2. Changement des tarifs de primes

En cas de modification des primes ou du régime des franchises ou, s'il s'agit d'événements portant sur des risques naturels, de modification de la limite de l'indemnité, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat. Nous vous informerons de la modification au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas cette modification, en ce cas, vous pouvez résilier, soit la partie du contrat se trouvant affectée, soit l'intégralité du contrat. Votre résiliation entrera en vigueur à condition qu'elle soit reçue au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

6. QUELLES SONT LES PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE?

6.1. Présentation d'une demande d'indemnité et évaluation des dommages

1 Vous êtes tenu de nous soumettre votre demande d'indemnité immédiatement et vous devez nous autoriser à obtenir toute information qui pourrait aider à évaluer les pertes ou les dommages. En cas de sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est possible pour minimiser les pertes ou les dommages et pour sauvegarder les biens assurés et, à cet égard, vous devez vous conformer à toute instruction que nous pourrions vous donner.

2 Si une plainte en responsabilité est déposée à votre encontre, vous devez vous conformer à toutes instruction que nous pourrions vous donner.

3 Vous ne devez reconnaître aucune responsabilité ni offrir ou accepter de régler une demande quelconque sans notre autorisation écrite.

6.2. Calcul de l'indemnité

1 L'indemnité est limitée à la somme assurée.

2 Nous ne tiendrons pas compte de toute valeur sentimentale.

3 Nous ne sommes pas tenus d'accepter les biens récupérés ou endommagés.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les prestations fournies par la brigade de sapeurs-pompiers, la police ou d'autres parties tenues de porter secours.

6.3. Obligations vous incombant

Les personnes assurées sont tenues:

- de n'admettre aucune réclamation formulée par les parties lésées et de n'effectuer aucun paiements ;
- de nous conférer la responsabilité de la conduite de toute procédure civile. Nous prendrons en charge les coûts de cette procédure dans la limite de la somme assurée.

Nous conduirons les négociations avec les parties lésées en notre qualité de représentants des personnes assurées. Le règlement que nous effectuons lie à la fois le titulaire de la police et les personnes assurées.

6.4. Franchise

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter la franchise stipulée au titre de la police.

7. QUELLE EST L'OBLIGATION DE DILIGENCE?

7.1. Prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues de faire preuve de la diligence et de prendre les mesures préventives qui seraient raisonnablement escomptées compte tenu des circonstances. Les personnes assurées sont tenues d'éliminer toute situation dangereuse qui pourrait entraîner des pertes ou des dommages et cela, sans retard et à leurs propres frais.

8. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES?

8.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations

Les assureurs sont en droit de réduire l'indemnité en fonction de la mesure dans laquelle la surveillance et l'importance des pertes ou des dommages ont été influencées par la violation fautive:

- des obligations de diligence;
- des dispositions contractuelles ou réglementaires;
- des obligations.

8.2. Faute grave

L'assureur renonce à son droit de réduire l'indemnité si l'événement assuré est causé par une faute grave à moins que l'acte ou l'omission dommageable ne soit attribuable à l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

8.3. Autres dispositions

Les Conditions générales figurant aux termes des informations précontractuelles doivent s'appliquer en supplément des présentes conditions.